

Arrêt

n° 83 205 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) de ce 26.08.2011 notifiée le 07.09.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 juillet 2008, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec Madame [A.O.], de nationalité belge.

La partie requérante a rejoint son épouse en Belgique en date du 17 janvier 2009 et s'est vue délivrer une carte F le 30 mars 2009 (valable jusqu'au 5 mars 2014).

Le 18 novembre 2009, le Tribunal de Première Instance de Verviers a prononcé l'annulation du mariage.

Le 26 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin à son droit de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante*

Vu l'enquête de cellule familiale, complétée le 23.04.2009 par l'inspecteur de police [B.S.] au domicile conjugal qui se situait xxx à 4830 LIMBOURG, signalant que l'épouse n'est jamais à l'adresse ;

Vu l'enquête de cellule familiale, complétée le 18.08.2010 par l'Inspecteur de Police [M.P.] à l'adresse actuelle de l'intéressé (xxx, xxx/1ét. A 4800 VERVIERS), indiquant que la voisine de palier confirme qu'il réside sur place et qu'une certaine [B.N.] signale qu'elle est la nouvelle compagne de l'intéressé et qu'il est séparé de son épouse depuis un an et qu'ils ont fait une annulation de mariage;

Vu l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Verviers datant du 17.10.2009 nous signalant que la cohabitation des époux n'a jamais existé. En effet, l'épouse de l'intéressé, Madame [O.A.], a intenté une action en annulation devant le Tribunal de 1ere Instance de Verviers car il n'y a jamais eu de vie commune. Madame [O.A.] a immédiatement quitté le domicile de ses parents lors de l'arrivée de l'intéressé (Monsieur [B.M.] était venu y vivre à son arrivée en Belgique) ;

Il est décidé de mettre fin au séjour et de retirer la carte F délivrée à l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 40bis, 40ter, 42quater de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable*

2.2. Dans ce que l'on peut considérer comme une première branche, elle fait valoir que la décision attaquée lui a été notifiée le 7 septembre 2011 soit plus d'un an après avoir été prise, le 26 août 2010. Or, elle estime qu'un tel délai devrait être « *considéré comme déraisonnable* » (requête, p.4) et viole le principe de bonne administration imposant à l'administration d'agir de manière raisonnable. Elle souligne également que le fait que la partie requérante se soit vue retirer son titre de séjour sans que la décision de la partie défenderesse mettant fin à son séjour ne lui ait été notifiée constitue une violation des articles 35 et 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

2.3. Dans ce que l'on peut considérer comme une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé sa décision en droit, dans la mesure où elle ne fait mention que de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 2010 et manque ainsi d'indiquer la base légale exacte sur laquelle elle s'est fondée. Elle fait également valoir que « *dans la mesure où il s'agit d'une possibilité, la décision attaquée se devait de mentionner le pourquoi du champs (sic) opéré, soit le pourquoi de la mise en œuvre de la possibilité conférée par la législation* » (requête, p.5).

2.4. Dans ce que l'on peut considérer comme une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée « *qu'il n'existaient pas en l'espèce une des causes visées à l'article 42quater, §4 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, p.5) et expose qu'elle a subi des « *dénigrants (sic) constants de son épouse, des exigences financières rapides, des menaces quant à son titre de séjour, de manière telle qu'il a présenté des problèmes de santé importants d'hypertension artérielle, crises de tétanie* » (requête, p.5). Elle estime dès lors avoir vécu une situation particulièrement difficile que la partie défenderesse aurait dû examiner, en ce qu'elle avait connaissance des éléments susmentionnés avant sa prise de décision.

Elle fait également valoir qu'elle dispose actuellement d'un contrat de travail à durée indéterminée, ce que selon elle, la partie défenderesse « *ne peut également ignorer* ».

2.5. Dans ce que l'on peut considérer comme une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que la décision querellée apparaît comme étant disproportionnée et déraisonnable au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle fait également grief à la décision attaquée de ne comporter aucune motivation sur cette question.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, concernant l'invocation d'un délai déraisonnable et inadéquat dans la notification de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai déraisonnable ne peut faire naître un quelconque droit au séjour dans le chef de la partie requérante. Il en est d'autant plus ainsi que ce délai déraisonnable concerne le délai de la notification et non celui de la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

Force est par ailleurs de constater que la décision attaquée a bien été prise avant le « retrait physique » du titre matériel qui constatait le droit antérieurement reconnu à la partie requérante. Ce « retrait physique » avait donc bien un fondement. Rien n'empêchait la partie requérante de demander à ce moment à la partie défenderesse à pouvoir prendre connaissance de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, la partie requérante a pu, lorsque la décision attaquée lui a été notifiée, faire valoir ses griefs à son encontre par l'introduction du recours ici en cause.

Par conséquent, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. ».

S'il est exact que l'acte attaqué indique uniquement être pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et que cet article renvoie indistinctement aux articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut toutefois suivre la partie requérante lorsqu'elle argue que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé en droit. En effet, l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, est le seul des trois articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable à la partie requérante, de nationalité marocaine, qui n'a donc pu raisonnablement se méprendre quant à ce (elle n'ignore pas être membre de la famille d'un citoyen de l'Union sans être elle-même citoyenne de l'Union). Il s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal précité suffit, en l'espèce, à indiquer à la partie requérante la base légale de la décision.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle argue que « *dans la mesure où il s'agit d'une possibilité, la décision attaquée se devait de mentionner le pourquoi du champs (sic) opéré [lire sans doute « choix »], soit le pourquoi de la mise en œuvre de la possibilité conférée par la législation* ». Une telle exigence de motivation aurait pour effet d'obliger la partie défenderesse à donner les motifs de ses motifs, ce qui n'entre pas dans ses obligations de motivation. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle en effet que l'autorité administrative doit uniquement, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si la partie requérante pouvait bénéficier de l'application des dispositions de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'avant l'introduction du présent recours, la partie requérante n'a jamais fait valoir les éléments qu'elle invoque en termes de requête, ni davantage prétendu que ceux-ci étaient susceptibles de constituer, dans son chef, une situation particulièrement difficile au sens de la disposition précitée. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré ces éléments de la manière revendiquée par la partie requérante, ni pourvu sa décision d'une motivation adéquate sur ce point. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des

éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Le Conseil précise encore qu'au vu de ce qui précède, c'est vainement que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération les éléments dont elle avait pu avoir connaissance « [...] soit en raison des pièces dont elle disposait, soit en raison de la déclaration du requérant lors de son audition» (requête, p.5).

Enfin, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante - qui en l'espèce n'ignorait pas, à tout le moins depuis l'annulation de son mariage, qu'une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre - avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n°44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n°210.646 du 24 janvier 2011).

Concernant l'observation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne peut ignorer la circonstance que la partie requérante bénéficiait d'un contrat de travail à durée indéterminée, force est de constater que la partie requérante n'en tire aucune conséquence de sorte que le Conseil ne peut y réserver suite. Quoi qu'il en soit, surabondamment, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'ayant pas été communiqué à la partie défenderesse en temps utiles, il ne peut lui être raisonnablement reproché de ne pas avoir tenu compte des intérêts de la partie requérante en la matière lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, cette disposition est libellée comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il n'est pas établi à l'examen du dossier administratif, ni allégué par la partie requérante, que celle-ci aurait noué en Belgique des attaches constitutives d'une vie privée et/ou familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Sa requête est à cet égard purement théorique de sorte qu'elle n'établit nullement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. Elle n'a par ailleurs dans ces circonstances aucun intérêt à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle ne contient pas de motivation afférente à l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX